

REÇU A LA PRÉFECTURE

Pôle Solidarité

Service Tarification des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004 - 00208

PSOL

Du 13 AVR. 2004

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2004 de la Maison de retraite "Jean Dollfus" de MULHOUSE

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention en cours de signature ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

REÇU A LA PRÉFECTURE 1 4 AVR. 2004

ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de retraite de "Jean Dollfus" de MULHOUSE sont fixés à compter du 1er avril 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

Hébergement :

Résidants âgés de plus de 60 ans : 44,88 € Résidants âgés de moins de 60 ans : 52,86 €

Dépendance:

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA	
GIR 1-2 : 10,31 Euros	GIR 1-2: 7,53 Euros	
GIR 3-4: 6,54 Euros	GIR 3-4: 3,76 Euros	
GIR 5-6: 2,78 Euros	GIR 5-6 : Néant	

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

166 278,05 Euros

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN	acte certifié exécutoire		LE PRESIDENT
D A Réception par le représentant d		2004	Pour le Président, par délégation Le Directeur Général des Services
Pour le P	résident du Conseil Général et par délégation le Directeur Adjoint exirne HERRGOTT	COLM	Bernard ROCH our copie conforme AR, le 19 AVR. 2004 le Président par délégation Le Directeur Pour le Directeur Le Chef de Service

Sophie DINTINGER

2/2